

VU la Constitution du 26 Novembre 1960;
VU le Décret n°62/PR du 13 Février 1962 nommant
les Membres du Gouvernement;
VU la loi organique n°59-35/ALD du 31 Décembre
1959 notamment son article 44;

DECRETE

ARTICLE 1er.- Sous réserve :

- que l'effectif du Personnel du Conseil Général du Centre soit ramené à cinq unités,
- que le crédit prévu pour le paiement de l'indemnité de sujétion au Chef de la Section Financière de la Préfecture du Centre soit annulé au Budget additionnel :

est approuvée la délibération n°5/62 du 18 Avril 1962 arrêtant le budget Primitif du Centre Exercice 1962 aux sommes ci-après :

- a) en recettes ordinaires: CENT DIX MILLIONS NEUF CENT TRENTE MILLE (110.930.000) francs.
- b) en dépenses ordinaires: CENT DIX MILLIONS NEUF CENT TRENTE MILLE (110.930.000) francs.
- c) en recettes extraordinaires: CINQ MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE (5.396.000) francs.
- d) en dépenses extraordinaires: CINQ MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE (5.396.000) francs.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

AMPLIATIONS:

PR.....	I	P.	VU :
JORD.....	I	LE MINISTRE DES	
CF.....	I	FINANCES ET DU	
Trésor.....	2	TRAVAIL,	
Cons.Gal.Cent.	I		
Préfect.Cent..	I		
M.D.....	I		
M.f.....	I		

PORTO-NOVO, le 27 JUILLET 1962
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

H.MAGA

B. BORNA

VU :
Pr. LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES
ET DE LA DEFENSE, absent,
Le Ministre du Commerce, de l'Economie,
et du Tourisme chargé de l'Intérim,

VU :
L. CONTROLEUR FINANCIER, p,i

P. DARBOUX